



**PREFECTURE DE LA REGION DE LA GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE**

**ARRETE PREFECTORAL N°1280/DDCCRF/2009 du 29 juin 2009**

Relatif à l'importation et la distribution à titre onéreux ou gratuit de la boisson communément appelée « Bita ».

**Le PREFET de la REGION GUYANE  
PREFET du DEPARTEMENT de la GUYANE**

VU la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU le Décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris en application ;

VU les Décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le code de consommation, notamment son article L. 218-4 ;

VU le code des douanes, notamment son article 38 ;

VU le code général des impôts, notamment ses articles 303 à 349 et 482 ;

VU le Règlement n°258/97 du parlement européen et du conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires ;

VU le Règlement n°178/2002 du parlement européen et du conseil du établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Considérant que la boisson communément appelée « Bita » ne présente pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre dans des conditions normales d'utilisation et qu'il en résulte un danger grave et immédiat ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'importation et la distribution à titre onéreux ou gratuit de la boisson communément appelée « Bita » composée notamment des ingrédients suivants :

- Rhum
- *Erythrina fusca*, nom commun zimmortelle ;
- *Indigofera suffruticosa*, nom commun indigo ;
- *Lonchocarpus chrysophyllus*, nom commun nivrée ;
- *Lonchocarpus floribundus*, nom commun nivrée femelle ;

sont interdites.

### **Article 2 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur départemental de la santé et du développement social et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Le Préfet de Région Guyane

Daniel FEREY

